



RÉDUCTION TEMPORAIRE DE LA TVA POUR LES LIVRAISONS D'ÉLECTRICITÉ DANS LE CADRE DES CONTRATS RÉSIDENTIELS

COMMUNICATION IMPORTANTE

Le taux de TVA applicable aux livraisons d'électricité aux clients résidentiels passera de 21 % à 6 % à partir du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 30 juin 2022 inclus. Les principales conditions d'application de ce taux réduit sont précisées ci-après.

1. Qui a droit à la réduction temporaire de la TVA à 6 % ?

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de cette réduction de la TVA ?

Il y a deux conditions :

1. Le client est une personne physique.

Seules les personnes physiques peuvent bénéficier du taux réduit de TVA.

Les sociétés, les autres personnes morales et plus généralement, quiconque qui ne peut pas être considéré comme une personne physique, ne peuvent pas bénéficier du taux réduit de TVA pour l'électricité. Par conséquent, les associations de copropriétaires (par exemple, en ce qui concerne la consommation relative aux parties communes), les ASBL et les communes n'entrent dès lors pas en ligne de compte pour l'application du taux réduit temporaire de TVA.

2. Le client ne communique pas de numéro d'entreprise à son fournisseur d'électricité en vue de la conclusion du contrat de livraison.

La livraison d'électricité dans le cadre du contrat pour lequel, en vue de sa conclusion, aucun numéro d'entreprise n'a été communiqué par le client-personne physique, est soumise au taux réduit de TVA de 6 % à partir du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Il s'agit de contrats généralement appelés contrats « résidentiels » ou contrats « non professionnels » dans le cadre desquels le client-personne physique se présente comme un client qui achète, en principe, son électricité pour sa consommation domestique (c'est-à-dire un client résidentiel).

Afin de distinguer les contrats « résidentiels » ou « non professionnels » des contrats « professionnels », les fournisseurs d'électricité se basent sur la donnée objective que le client ne communique pas ou communique un numéro d'entreprise (octroyé par la Banque-Carrefour des Entreprises du SPF Économie) en vue de la conclusion du contrat.

Sont donc seules visées les personnes physiques auxquelles aucun numéro d'entreprise n'est attribué ainsi que les personnes physiques auxquelles un tel numéro d'entreprise est attribué mais qui ne le communiquent pas au fournisseur d'électricité, en vue de la conclusion du contrat.

Par conséquent, la personne physique qui conclut un contrat « professionnel » avec son fournisseur d'électricité ne peut pas bénéficier du taux réduit temporaire de TVA de 6 % pour l'achat d'électricité (voir également les questions 3 et 4, ci-dessous).

2. La réduction temporaire de la TVA s'applique-t-elle aussi à la livraison de gaz naturel et de mazout ?

Non. Le taux normal de TVA de 21 % reste applicable.

3. Je suis indépendant, puis-je bénéficier de la réduction temporaire de la TVA ?

L'indépendant/personne physique, qui conclut ou a conclu un contrat « professionnel » avec son fournisseur d'électricité (auquel il a communiqué un numéro d'entreprise), ne peut pas bénéficier du taux réduit temporaire de TVA de 6 % pour la livraison d'électricité.

L'indépendant/personne physique, qui conclut ou a conclu un contrat « résidentiel » ou « non professionnel » (et qui ne communique donc pas son numéro d'entreprise à son fournisseur d'électricité) peut bénéficier du taux réduit temporaire de TVA.

4. Ma consommation d'électricité est mixte (usage privé et usage professionnel). Puis-je également bénéficier du taux réduit de TVA ?

Si vous avez conclu un contrat « résidentiel » ou « non professionnel » avec votre fournisseur d'électricité (auquel vous n'avez pas communiqué votre numéro d'entreprise), vous bénéficiez du taux réduit temporaire de TVA de 6 %. En revanche, si vous avez conclu un contrat « professionnel », le taux de TVA de 21 % est applicable.

Le critère de distinction est donc la communication ou non d'un numéro d'entreprise. Il n'est pas possible, dans le cadre d'un contrat « professionnel », de soumettre au taux réduit temporaire de TVA une partie de la consommation d'électricité qui correspond à l'usage privé.

5. Le taux réduit temporaire de TVA s'applique-t-il également aux occupants d'un complexe d'appartements ?

Oui. Si l'occupant a conclu un contrat « résidentiel » ou « non professionnel » avec son fournisseur d'électricité (auquel il n'a pas communiqué de numéro d'entreprise) le taux réduit de TVA de 6 % sera appliqué en ce qui concerne la consommation mentionnée sur les factures émises au nom de cet occupant. Cette consommation se rapporte en effet aux parties privatives.

6. J'ai un compteur à budget, puis-je également bénéficier de la réduction temporaire de la TVA ?

Oui. Si vous remplissez les conditions (voir question 1), vous pourrez bénéficier du taux réduit temporaire de TVA de 6 % en tant que consommateur avec un compteur à budget.

7. J'ai droit au tarif social, puis-je également bénéficier cette mesure ?

Oui. Le consommateur/personne physique qui a droit au tarif social, bénéficie, en tant que consommateur résidentiel, du taux réduit temporaire de TVA de 6 %.

8. A partir de quand et jusqu'à quelle date la réduction de la TVA est-il applicable ?

Le taux réduit de TVA s'applique à la consommation d'électricité à partir du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

9. Pourquoi mon acompte facturé ou porté en compte l'est-il encore au taux de 21 % pour la période antérieure au 1^{er} avril 2022 alors que cet acompte concerne (également) ma consommation de mars 2022 ?

Compte tenu des contraintes techniques et administratives qui existent dans le chef des fournisseurs d'électricité concernés, une concrétisation immédiate de cette mesure n'est pas envisageable en ce qui concerne les acomptes facturés ou portés en compte durant le mois de mars 2022.

C'est la raison pour laquelle, une mesure d'ordre pratique a été prévue dans la réglementation en matière de TVA, qui prévoit que le fournisseur d'électricité - malgré la modification du taux de TVA qui prend effet le 1^{er} mars 2022 - applique le taux de TVA de 21 %, aux acomptes facturés ou portés en compte au plus tard le 31 mars 2022, même si ceux-ci se rapportent en tout ou en partie à une livraison d'électricité effectuée à partir du 1^{er} mars 2022.

À partir du 1^{er} avril 2022 et jusqu'au 30 juin 2022 inclus, les acomptes seront facturés au taux réduit de TVA de 6 % par les fournisseurs d'électricité.

Cependant, votre situation sera correctement régularisée via votre décompte final :

- pour la consommation d'électricité antérieure au 1^{er} mars 2022 et à partir du 1^{er} juillet 2022 : 21 % de TVA ;
- pour la consommation entre le 1^{er} mars 2022 et le 30 juin 2022 : 6 % de TVA (voir également les questions 12 et 13).

10. Pourquoi mon acompte facturé ou porté en compte l'est-il encore au taux de 6 % pour la période antérieure au 1^{er} juillet 2022 alors que cet acompte concerne (également) ma consommation de juillet 2022 ?

Compte tenu des contraintes techniques et administratives qui existent dans le chef des fournisseurs d'électricité concernés, une mesure d'ordre pratique a été prévue dans la réglementation en matière de TVA qui prévoit que, malgré la modification du taux de TVA prenant fin le 30 juin 2022, le fournisseur d'électricité applique le taux de TVA de 6 % aux acomptes facturés ou portés en compte au plus tard le 30 juin 2022, même si ceux-ci se rapportent en tout ou en partie à une livraison d'électricité effectuée à partir du 1^{er} juillet 2022.

Cependant, votre situation sera correctement régularisée via votre décompte final.

11. Je viens de signer un nouveau contrat (en février 2022). Puis-je également bénéficier de cette mesure ?

Oui. Si vous remplissez les conditions (voir question 1), vous bénéficierez également du taux réduit temporaire de TVA de 6 % pour le nouveau contrat.

12. De quelle manière ma consommation est-elle ventilée entre le taux de TVA de 21 % et le taux de TVA de 6 % sur mon décompte ou ma facture final(e) ?

La consommation est automatiquement déterminée par votre fournisseur d'électricité. Vous ne devez entreprendre aucune démarche ni fournir de relevé du compteur.

Le fournisseur ventilerait lui-même la consommation en trois périodes :

- votre consommation antérieure au 1^{er} mars 2022 ;
- votre consommation entre le 1^{er} mars 2022 et 30 juin 2022 inclus ;
- votre consommation à partir du 1^{er} juillet 2022.

En principe, cela se fait sur la base de la consommation réelle du client-personne physique.

Lorsque les données relatives à cette consommation réelle ne sont pas en possession du fournisseur d'électricité, celle-ci sera déterminée sur la base du profil de consommation tel qu'établi sur le marché de l'électricité qui indique par quart d'heure d'une année complète la consommation relative d'un type déterminé de clients-personnes physiques.

13. Est-ce intéressant pour moi d'augmenter le montant de mon acompte au cours de la période allant de mars 2022 jusque juin 2022 inclus afin de bénéficier du taux réduit de TVA de manière optimale ?

Le taux réduit de TVA s'applique à la consommation d'électricité du client au cours de la période allant de mars 2022 jusque juin 2022 inclus (voir question 12). La partie du prix mentionné sur le décompte final correspondant à cette consommation est soumise au taux réduit de TVA.

Le montant de l'acompte n'exerce aucune influence sur ce point.

14. Dois-je entreprendre une démarche pour pouvoir bénéficier du taux réduit temporaire de TVA ?

Non. Le fournisseur d'électricité appliquera automatiquement le taux réduit temporaire à votre consommation entre le 1^{er} mars 2022 et le 30 juin 2022 inclus, pour autant que vous remplissiez les conditions (voir question 1).

15. La réduction temporaire de la TVA s'applique-t-elle également aux autres coûts mentionnés sur ma facture ou mon décompte ?

Le taux réduit temporaire de TVA de 6 % s'applique à tous les composants du décompte ou de la facture relatif(ive) à la livraison d'électricité (coûts de l'énergie, coûts d'utilisation des réseaux, taxes, redevances et surcharges) qui sont soumis à la TVA. La réduction temporaire de la TVA s'applique à votre consommation d'électricité entre le 1^{er} mars 2022 et le 30 juin 2022 inclus.

16. La réduction de la TVA s'applique-t-elle également aux immeubles inoccupés ?

Si, en tant que consommateur, vous remplissez les conditions (voir question 1), le taux réduit de TVA s'appliquera.

17. Outre ma résidence principale, je possède également une résidence de vacances en Belgique. Puis-je également bénéficier du taux réduit de TVA pour cette résidence secondaire ?

Si vous remplissez les conditions requises pour votre résidence secondaire (voir question 1), le taux réduit de TVA s'appliquera.

18. Le taux réduit de TVA s'applique-t-il également aux livraisons d'électricité aux maisons de repos et de soins ou à leurs résidents ?

Non. Etant donné que la maison de repos et de soins, qui ne peut pas être considérée comme une personne physique, conclut un contrat « professionnel » avec son fournisseur d'énergie, elle ne peut pas bénéficier du taux réduit temporaire de TVA de 6 % pour la livraison d'électricité. Les résidents ne concluent pas eux-mêmes de contrat avec le fournisseur d'énergie.

19. Puis-je contacter le SPF Finances pour répondre aux questions concernant l'octroi d'une prime fédérale unique de chauffage de 100 € en faveur des ménages ?

Le SPF Finances n'est pas compétent en la matière.

Pour de plus amples informations sur la prime de chauffage, veuillez consulter le site Internet suivant : <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie>.